

—madame Joëlle Rivard, coordonnatrice sportive, Parasports Québec, en remplacement de monsieur Rémy Mailloux;

—madame Ludia Zama, directrice générale, Le Centre Didache, en remplacement de madame Jeannette Uwantege;

QUE madame Myriam Zaidi, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Côté;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 et les modifications qui pourront y être apportées, concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, s'applique aux membres nommés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74247

Gouvernement du Québec

Décret 228-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik et l'octroi d'une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que la ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis à la ministre;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik a été attesté conforme par la ministre le 16 mai 2019 en application de l'article 21 de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik désire mettre en œuvre les actions prévues dans son schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin d'une aide financière pour le faire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik constitue une entente en matière d'Affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion dans le cadre de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion dans le cadre de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74249

Gouvernement du Québec

Décret 229-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 256 572 \$, sur une période de quinze ans, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Pessamit, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 256 572 \$ pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil des Innus de Pessamit une subvention maximale de 2 256 572 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de quinze ans, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74250